

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Règles applicables à une étude d'impact non exigée par les textes (à l'initiative du pétitionnaire)

À retenir :

Une étude d'impact réalisée à son initiative par le pétitionnaire, alors qu'aucun texte ne l'exige, n'a pas à respecter les règles applicables aux études d'impact lorsqu'elles sont requises. Notamment, on ne peut pas évoquer l'insuffisance de cette étude.

Références jurisprudence

[CE, n°341274, du 9 décembre 2011](#)

[Article R.*123-18 du code de l'urbanisme \(alors en vigueur\)](#)

Précisions apportées

Contestant l'arrêté préfectoral accordant un permis de construire pour la création d'un parc éolien, deux particuliers saisissent la juridiction administrative.

Annulant partiellement l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, le Conseil d'État rappelle tout d'abord que l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au moment de l'affaire, n'interdisait pas que le règlement d'un POS autorise la construction d'éoliennes en zone naturelle (NC).

Toutefois, l'intérêt de cet arrêt porte surtout sur le fait que le pétitionnaire avait réalisé – **de sa propre initiative** – une étude d'impact, **alors qu'aucun texte ne l'exigeait**. Or, les requérants soulevaient notamment l'insuffisance de cette étude.

Le Conseil d'État conclut que cette étude, dès lors qu'elle est produite par le demandeur de son propre chef, n'a pas à respecter les prescriptions applicables aux études d'impact (leur contenu notamment) lorsqu'elles sont obligatoires.

L'argument des requérants estimant que cette étude d'impact serait insuffisante au vu des pièces du dossier est donc jugé inopérant et rejeté.

Il convient néanmoins de préciser que – selon une jurisprudence constante – si une procédure non prévue par les textes est néanmoins engagée **à l'initiative**, cette fois, **de l'administration** (par exemple, une procédure d'enquête publique dans un souci d'associer le public sur un sujet sensible), **celle-ci doit en respecter toutes les conditions fixées par les textes**.

Référence : 1715-FJ-2014 mise à jour le 19/01/2018

Mots-clés : [étude d'impact](#) – [non exigée](#) – [initiative du pétitionnaire](#) – [régime applicable](#)